

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT FERMETURE DES STADES EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'article L.511-1 le code de la sécurité intérieure, et notamment et suivants,

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Vu** l'arrêté municipal n° T2026-078 portant réouverture partielle du site sportif de Gaujac,

**Vu** l'arrêté municipal n° P2026-007 relatif à l'utilisation du terrain de la Roumenguière,

**Considérant** le bulletin de vigilance de Météo-France de ce jour, vendredi 6 mars 2026, plaçant le département de l'Aude en vigilance météorologique jaune, épisodes pluvieux du 6 mars au 7 mars inclus,

**Considérant** les conditions météorologiques récentes et les précipitations importantes ayant fortement dégradé l'état des terrains sportifs enherbés de la commune,

**Considérant** la nécessité de préserver l'intégrité des terrains sportifs et d'éviter leur détérioration supplémentaire,

**Considérant** le risque de blessures pour les usagers en raison de l'état des sols détrempés,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une fermeture temporaire de l'ensemble des stades et aires sportives enherbées de grands jeux,

**Considérant** qu'à l'issue de cette fermeture temporaire, les dispositions prévues par les arrêtés municipaux n° T2026-078 et P2026-007 ont vocation à s'appliquer de nouveau,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

L'ensemble des stades et aires sportives enherbées de grands jeux de la commune de Lézignan-Corbières sont fermés au public et interdits d'accès et d'utilisation du vendredi 6 mars 2026 au lundi 9 mars 2026 inclus.

**Article 2 :**

Cette fermeture est temporaire et exceptionnelle et suspend, durant cette période, les dispositions applicables aux sites sportifs concernés.

**Article 3 :**

À l'issue de cette période de fermeture, les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° T2026-078 portant réouverture partielle du site sportif de Gaujac ainsi que celles prévues par l'arrêté municipal n° P2026-007 relatif au terrain de la Roumenguière reprendront pleinement effet, sauf nouvelle décision municipale.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux portes et aux abords des stades concernés par la fermeture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des services techniques et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 mars 2026

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA**